

Prenant note avec satisfaction des résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/7 du 19 février 1982²⁷, 1983/43 du 9 mars 1983²⁸, 1984/28 du 12 mars 1984²⁹, 1986/10 du 10 mars 1986³¹ et 1986/29 du 11 mars 1986³¹,

Convaincue que tous les droits et libertés, de même que tous les biens matériels et les richesses spirituelles que possèdent tant les êtres humains que les nations, ont une base commune — le droit à la vie,

1. *Réaffirme* que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit naturel à la vie et que la protection de ce droit primordial est une condition essentielle à l'exercice de toute la gamme des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

2. *Souligne une fois de plus* l'impérieuse nécessité pour la communauté internationale de faire tout son possible pour consolider la paix, éliminer la menace croissante de guerre, en particulier de guerre nucléaire, mettre un terme à la course aux armements, parvenir à un désarmement général et complet sous contrôle international efficace et empêcher les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et par là même de contribuer à garantir le droit à la vie;

3. *Souligne en outre* l'importance primordiale que revêt l'application de mesures pratiques de désarmement afin de libérer d'importantes ressources supplémentaires qui devraient être utilisées aux fins du développement économique et social, en particulier au bénéfice des pays en développement;

4. *Demande* à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Demande de nouveau* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces afin que toute propagande en faveur de la guerre, en particulier l'élaboration, le lancement et la propagation de doctrines et d'idées visant à déclencher une guerre nucléaire, soit interdite conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. *Attend avec intérêt* les nouvelles initiatives que la Commission des droits de l'homme pourrait prendre en vue de garantir à tous les peuples et à tous les êtres humains leur droit naturel à la vie;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique ».

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/114. Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre

prioritaire l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Rappelant également sa résolution 40/110 du 13 décembre 1985, dans laquelle elle a prié de nouveau instamment la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission d'achever rapidement leur examen de cette question, afin que la Commission puisse présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Faisant sienne la résolution 1986/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1986³¹,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les cas répétés de recours abusif à la psychiatrie pour interner des personnes pour des motifs non médicaux, dont fait état le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission⁷⁰,

Réaffirmant sa conviction que l'internement de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits de l'homme,

Regrettant que le report de sa trente-neuvième session ait empêché la Sous-Commission d'achever cette année son examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

Prie de nouveau instamment la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties afin que la Commission puisse présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/115. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

Rappelant une fois de plus la grande importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Considérant que l'application de ladite Déclaration contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁷¹,

Gravement préoccupée par le fait que les résultats du progrès de la science et de la technique peuvent être utilisés pour la course aux armements, au détriment de la paix et

⁷⁰ E/CN.4/Sub.2/1983/17.

⁷¹ Résolution 2542 (XXIV).